

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE STIF
ET LA COMMUNAUTE DES TRANSPORTEURS
REPRESENTEE PAR AMIVIF**

**DECISION n° 7898
prise dans sa séance du 13 février 2004**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France, rappelant la responsabilité du STIF en matière de transports en Ile-de-France, responsabilité qui ne saurait exclure les relations avec les usagers et leur information.

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la prise en charge par le STIF des charges de fonctionnement liées à la consolidation de la base de données communes des transporteurs par l'AMIVIF, et de plafonner la participation annuelle pour 2004 à 1 100 000 € ;

Article 2 : d'autoriser le directeur général du STIF à signer la convention entre le STIF et l'AMIVIF fixant les engagements réciproques des parties.

Article 3 : de demander à l'AMIVIF de préparer un plan d'action s'inscrivant dans les objectifs et responsabilités du STIF en matière d'information voyageurs et permettant de fixer les contributions du STIF pour les années ultérieures.

Le président du conseil d'administration du
Syndicat des transports d'Ile de France


Bertrand Landrieu

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, établissement public à caractère administratif, dont le siège est au 9-11, avenue de Villars – 75007 Paris, représenté par Monsieur Emmanuel DURET, Directeur Général, ci-après désigné le « STIF »,

d'une première part,

ET :

L'Association Multimodale d'Information des Voyageurs en Ile-de-France, association régie par la loi du 1^o juillet 1901, dont le siège social est au 18 rue d'HAUTEVILLE - 75010 PARIS, mandatée par ses membres la RATP, la SNCF et OPTILE (par mandat de ses adhérents), et représentée par son Président, Monsieur Michel BINET, dûment habilité, ci-après désignée « l'AMIVIF »,

d'une seconde part,

ci-après individuellement dénommées « une partie » ou collectivement « les parties »

EN PRESENCE DE :

L'Organisation Professionnelle des Transporteurs d'Ile-de-France, mandatée par ses adhérents, association régie par la loi du 1^o juillet 1901, dont le siège est à Paris 75015, 55 rue de Fondary, représentée par Monsieur Bernard SOUBRIER, Délégué Général, dûment habilité ci-après désigné « OPTILE »,

La Régie Autonome des Transports Parisiens, établissement public à caractère industriel et commercial immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n^o B 775 663 438, dont le siège est à Paris 12^{ème}, 54 quai de la Rapée, représentée par Monsieur Bernard AVEROUS, Directeur du Pôle commercial et définition des services, dûment habilité, ci-après désignée « la RATP »,

La Société Nationale des Chemins de Fer Français, établissement public à caractère industriel et commercial immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n^o B 552 049 447, dont le siège est à Paris 14^{ème}, 34 rue du Commandant Mouchotte, représentée par Monsieur Thierry MIGNAUW, Directeur Ile-de-France, dûment habilité, ci-après désignée « la SNCF »,

Ci-après collectivement désignés « les Transporteurs ».

d'une troisième part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

La loi Solidarité Renouvellement Urbain 2000-1208 du 13 décembre 2000 dispose dans son article 113 que « l'autorité compétente pour l'organisation des transports publics dans les périmètres de transports urbains.....met en place un service d'information multimodale à l'intention des usagers ».

Les contrats signés avec la RATP et la SNCF en application des articles 5 et 6 du décret du 7 janvier 1959, prévoient (dans leurs articles II-1.3.3 et II-1.3.6 pour la RATP et II-1.3.2 et II-1.3.5 pour la SNCF) que les entreprises participent à l'information multimodale par le biais de la structure communautaire AMIVIF et tiennent informé le STIF de leur activité au sein de cette structure.

Pour les entreprises adhérentes d'OPTILE, la contractualisation repose, en l'état, sur la convention cadre entreprise approuvée par le CA du STIF le 15 avril 1999 ; l'information voyageurs doit être examinée dans ce cadre en application de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, tel que créé et inséré par l'article 4 du décret du 6 juillet 2000.

L'AMIVIF est une association qui regroupe l'ensemble des transporteurs de l'Ile de France et a pour objet de développer l'information multimodale à distance des voyageurs.

Le STIF a financé la constitution par l'AMIVIF d'une base de données de l'ensemble de l'offre de transport public des entreprises d'OPTILE, de la RATP, de la SNCF Ile de France, base qui a été finalisée en décembre 2003.

Cette convention se situe dans la poursuite de cette démarche .

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de financer l'exploitation et la mise à jour d'une base de données commune à tous les transporteurs, base consolidée.

Cette base de données rassemble l'ensemble des informations en horaire et fréquence sur l'offre de toutes les entreprises de transport d'Ile de France ; y sont présents la description des services de tous les trains, RER, tramway, métro , et les bus et cars d'Optile et de la RATP.

Elle est constituée actuellement de 38 000 arrêts, 300 000 courses et 6 millions d'horaires à un point d'arrêt.

Cette base de données commune permet de mettre à disposition une information globale à la place de plusieurs informations partielles sur les systèmes d'information de chaque transporteur.

Elle permet :

- de mettre à disposition du STIF les données consolidées selon des modalités qui sont définies dans une convention dite « Convention de mise à disposition des données au STIF », signée le .
- d'alimenter les services d'information multimodale à l'utilisateur et plus particulièrement aujourd'hui le site www.transport-idf.com .

ARTICLE 2 – MISSIONS DE L'AMIVIF

L'AMIVIF s'engage à maintenir la base de données consolidée à jour via les informations reçues par les transporteurs.

En particulier, l'AMIVIF s'engage :

à obtenir de la part des transporteurs au moins deux mises à jour par an.

à intégrer chaque information reçue dans la base commune, et assurer la cohérence de l'ensemble des données (cohérence des horaires, intervalle de temps inter-arrêt, dénomination des arrêts et lieux en correspondance avec les gares).

à analyser les données de la base commune afin d'en vérifier l'exhaustivité (présence de tous les transporteurs, de toutes les lignes, de tous les horaires et des correspondances).

à assurer la qualité des processus informatiques utilisés.

à tester régulièrement les données reçues pour vérifier leur qualité :

- processus hebdomadaire de vérification de l'exhaustivité (par rapport aux outils informatiques et logiciels –dysfonctionnement matériel- et par rapport aux mises à jour prévisionnelles des transporteurs) ;
- processus hebdomadaire de recherche des anomalies dans les mises en cohérence (dénomination des gares, profondeur du calendrier).

ARTICLE 3 – FINANCEMENT

Le STIF s'engage à couvrir, à concurrence de 1 100 000 €uros TTC maximum en 2004 et sur présentation de pièces justificatives, les dépenses de fonctionnement liées à l'activité de consolidation des données de la base de données commune.

Pour les exercices suivants le montant de la subvention sera fixé par avenant annuel en tenant compte des résultats de l'activité.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

Les dépenses de fonctionnement donnent lieu à un versement trimestriel à terme échu au vu d'un compte rendu trimestriel d'activités.

Le solde annuel est versé au quatrième trimestre sur justificatif de dépenses, rapport annuel d'activités comprenant les bilans et comptes certifiés de la situation et du plan de trésorerie.

Le STIF effectue directement ses versements auprès de l'AMIVIF sur le compte n° 312 538 41 à la Banque du CREDIT MUTUEL ILE DE France.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2004 pour une durée d'un an

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Cession du contrat.

Aucune des parties n'est en droit de céder ou transférer d'une quelconque manière ses droits et obligations telles que prévues au présent contrat, sans l'accord écrit de l'autre partie.

En cas de fusion, de transfert, d'achat ou d'autre transfert de l'intégralité de l'activité de l'une ou l'autre Partie, le successeur acquiert l'ensemble des intérêts aux présentes de la partie concernée.

6.2 - Loi applicable, juridiction compétente.

Le présent contrat est régi par le droit français et interprété conformément à ses dispositions.

En cas de litige, les parties conviennent de saisir le tribunal compétent.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

7.1 - Contrôle et restitution éventuelle des sommes versées par le STIF :

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire pour contrôler la bonne application du présent document et exiger de l'AMIVIF qu'elle prenne toute disposition pour remédier aux éventuels manquements constatés. A défaut, l'AMIVIF s'expose à la suspension et, le cas échéant, à la suppression de tout ou partie des aides accordées.

L'AMIVIF s'engage à faire ressortir directement dans ses écritures la comptabilité propre à l'opération faisant l'objet de la présente convention.

L'AMIVIF s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur place par le STIF ou par toute autre personne habilitée à cet effet de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

L'AMIVIF conserve l'ensemble des pièces justificatives pendant 10 ans.

En cas d'inexécution ou de non respect des termes de la présente convention, les aides accordées sont restituées.

7.2 - participation du STIF

Conformément aux dispositions des contrats visés dans le préambule, le STIF est informé de l'activité de l'AMIVIF.

Par ailleurs, le STIF participe en temps qu'observateur à l'Assemblée Générale et aux Bureaux mensuels de l'AMIVIF.

Fait à Paris, le

Pour le STIF

Pour l'AMIVIF

Emmanuel DURET

Michel BINET

Pour OPTILE

Pour la RATP

Pour la SNCF

Bernard SOUBRIER

Bernard AVEROUS

Thierry MIGNAUW

M C E F T

Convention de mise à disposition des données au STIF

ENTRE

Le Syndicat des transports d'Ile-de-France, établissement public à caractère administratif, dont le siège est au 9-11, avenue de Villars, Paris 7^{ème}, représenté par Monsieur Emmanuel DURET, Directeur général habilité à l'effet des présentes par délibération du de, ci-après désigné « le STIF »,

d'une première part,

ET ;

L'Association multimodale d'information des voyageurs en Ile-de-France, association régie par la loi du 1^o juillet 1901, dont le siège social est au 18 rue d'HAUTEVILLE - 75010 PARIS, mandatée par ses membres la RATP, la SNCF et OPTILE, et représentée par son Président, Monsieur Michel BINET, dûment habilité, ci-après désignée « l'AMIVIF »,

d'une seconde part,

ci après individuellement dénommées « une partie » ou collectivement « les parties »

EN PRESENCE DE

L'Organisation Professionnelle des Transporteurs d'Ile-de-France, association régie par la loi du 1^o juillet 1901, dont le siège est à Paris 75015, 55 rue de Fondary, représentée par Monsieur Bernard SOUBRIER, Délégué général, dûment habilité, ci-après désigné « OPTILE »,

La Régie autonome des transports parisiens, établissement public à caractère industriel et commercial immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 775 663 438, dont le siège est à Paris 12^{ème}, 54 quai de la Rapée, représentée par Monsieur Bernard AVEROUS, Directeur du Pôle commercial et définition des services, dûment habilité, ci-après désignée « la RATP »,

La Société nationale des chemins de fer français, établissement public à caractère industriel et commercial immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 552 049 447, dont le siège est à Paris 14^{ème}, 34 rue du Commandant Mouchotte, représentée par Monsieur Thierry MIGNAUW, Directeur Ile-de-France, dûment habilité, ci-après désignée « la SNCF »,

Ci-après collectivement désignés « les Transporteurs »,

d'une troisième part,

1 - Préambule

Dans le cadre des dispositions de la loi Solidarité et Renouveau Urbain (SRU) qui donne pour mission aux autorités compétentes pour l'organisation des transports publics, notamment, la « mise en place d'un service d'information multimodale à l'intention des usagers », et compte tenu des engagements souscrits par les différents acteurs à ce jour, il convient de préciser et formaliser les modalités pratiques des droits et engagements du STIF et de l'AMIVIF sur les données issues de la collecte et des mises à jour réalisées auprès des transporteurs pour constitution de la base de données AMIVIF sur l'offre théorique de transport.

En particulier, il s'agit de définir:

- les données qui font l'objet de la fourniture.
- la périodicité de mise à jour de ces données.
- la période pendant laquelle cette fourniture est consentie.
- ainsi que les droits d'usage associés à ces données.

2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et engagements respectifs du STIF et de l'AMIVIF encadrant la fourniture, au STIF, des données numériques issues de la base de données AMIVIF sur l'offre théorique de transport gérée par l'AMIVIF.

3 - Définition des données fournies

Les données fournies au STIF sont une copie des données de la base de données AMIVIF sur l'offre théorique de transport.

La base de données AMIVIF sur l'offre théorique de transport intègre en particulier les éléments suivants:

- la localisation géographique des points d'arrêts.
- les horaires de passage pour chaque arrêt, des courses réalisées par le transporteur.
- les dates de circulation de chaque course.

Le code autorisé au plan de transport du STIF pour toutes les lignes présentes dans la base avec un tableau de correspondance si un autre code est utilisé.

Le descriptif détaillé des données fournies est reporté à l'annexe 1 de la présente convention.

Il présente les éléments suivants:

- Le format de livraison de la base de données.
- Le modèle conceptuel des données de la base de données.
- Le modèle physique d'organisation des données dans la base de données.
- Le descriptif de chacune des tables et champs de la base de données.

Si, durant la période de validité de la présente convention définie à l'art.6, un ou plusieurs éléments décrits dans l'annexe 1 venait(ent) à être modifié(s), le STIF et l'AMIVIF établiront un avenant modifiant ladite annexe.

4 - Mise à jour, support et réception.

Mise à jour

Le nombre de mises à jour fournies au STIF est fixé à 4 par année, livrables les **10/01, 10/04, 10/07** pour les années durant lesquelles la convention est valide. Les données sont réputées valides à J - 10 de la livraison. Le contenu de chaque mise à jour devra être conforme au descriptif des données établi à l'annexe 1.

Support

La fourniture des données se fera sur un support de type CD-ROM ou équivalent. Si, durant la période de validité de la présente convention définie à l'art.6, l'évolution technique conduisait à l'usage préférentiel de nouveaux types de supports, garantissant les mêmes usages que les CD-ROM et à coûts comparables, les Parties pourront convenir de modifier le support contractuel de référence, le cas échéant par échange réciproque de courriers (lettre recommandée avec accusé de réception) valant avenant.

Réception.

A la suite de chacune des mises à jour le STIF doit valider la réception de la fourniture.

En cas de vice apparent des supports rendant leur lecture impossible ou d'incohérence des données qui invaliderait les fichiers concernés au regard du format défini dans l'annexe 1 de la présente convention, le STIF dispose d'un délai de 45 jours pour émettre, par courrier, des réserves sur la réception de la fourniture.

L'AMIVIF remplacera alors la base de données dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre visée au paragraphe précédent, et dans son état de mise à jour à la date de ce remplacement. Cette livraison fera, elle-même, l'objet d'une réception par le STIF.

5 - Étendue du droit d'utilisation et de diffusion des données.

5.1 – Droit de rediffusion.

Le STIF s'interdit de rediffuser à des tiers ou de mettre à disposition la base de données AMIVIF sur l'offre théorique de transport fournie par l'AMIVIF, y compris des extractions de ces bases, directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit.

Par ailleurs, l'AMIVIF garantira un accès à la base de données AMIVIF sur l'offre théorique de transport de manière non discriminatoire à toutes organisations publiques ou privées. Elle sera fournie à des coûts raisonnables, aux collectivités territoriales et aux services de l'Etat.

5.2 - Usages internes des données.

Le STIF utilisera librement la base de données AMIVIF sur l'offre théorique de transport pour ses besoins propres d'étude interne, sur ses sites d'implantation.

5.3 - Mise à disposition à des prestataires de services.

La mise à disposition de la base AMIVIF sur l'offre théorique de transport à des prestataires de services par le STIF est autorisée pour la satisfaction des besoins propres décrits à l'art.5.2 précédent.

Le STIF fera signer aux prestataires l'acte d'engagement sur les conditions d'utilisation de la base de données AMIVIF sur l'offre théorique de transport, prévu à l'annexe 2 de la présente convention.

La mention "COPIE, REPRODUCTION ET DIFFUSION PARTIELLE OU COMPLETE INTERDITES" sera portée obligatoirement sur l'ensemble des supports de fichiers transmis par le STIF à ses prestataires.

5.4 - Droits de représentation électronique.

Le STIF pourra créer des représentations sur écrans, sous forme d'extraits de cartes, tableaux ou graphiques, sur des supports en ligne et hors-ligne, intégrant des données transformées issues de la base de données AMIVIF.

Le STIF devra mentionner la source des données utilisées en faisant mention des trois membres de l'Amivif.

5.5 - Droits de représentation graphique.

Le STIF pourra reproduire sur tirage papier des données issues de la base de données AMIVIF sous forme d'extraits de cartes, tableaux ou graphiques.

Le STIF devra mentionner la source des données utilisées en faisant mention des trois membres de l'Amivif.

6 - Durée, renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à de la signature de la présente convention.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement au moins 6 mois avant l'échéance du terme, de leur intention de poursuivre la relation contractuelle, afin d'en préparer la sortie, la reconduction simple ou bien la renégociation.

En tout état de cause, les droits conférés au STIF aux termes de l'art.5, sur les données livrées en exécution de la présente convention, lui resteront acquis au-delà du terme visé à l'alinéa précédent.

7 – Suspension, résiliation

La résiliation pour faute pourra être notifiée par une Partie, sous réserve d'un préavis de 15 jours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'autre d'une obligation essentielle du présent contrat. On entend par obligation essentielle, le fait :

- Pour l'AMIVIF de ne pas mettre à disposition la base de données convenue dans les termes des articles 3 et 4 ci avant ;
- Pour le STIF d'utiliser, de diffuser ou reproduire la base de données AMIVIF sur l'offre théorique de transport mise à disposition au-delà des droits qu'il détient au titre de l'art.5 ci avant.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les obligations du présent contrat sont simplement suspendues, lorsqu'un fait imprévisible et insurmontable empêche la Partie concernée de les exécuter. La Partie qui l'invoque doit notifier à l'autre l'existence d'un tel fait dans les 3 jours francs de sa survenance. La suspension cesse dès lors que disparaît la condition d'insurmontabilité.

8 – Responsabilité

L'AMIVIF garantit au STIF la qualité de la base de données mise à disposition dans la limite des stipulations des articles 3 et 4 ci avant. Elle ne saurait assumer aucune responsabilité eu égard à l'adéquation de cette base avec les usages auquel le STIF la destinerait, lesquels n'entrent pas dans le champ contractuel.

9 – Droit applicable et tribunal compétent

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige survenant quant à son interprétation ou son exécution sera soumis au Tribunal Administratif de Paris.

Annexe 1

DESCRIPTIF DES DONNEES FOURNIES PAR L'AMIVIF

Format de livraison de la base de données : base sous format SQL 2000 sur CD

Modèle conceptuel des données dans la base de données: cf fichier informatique pour les données concernant l'offre de transport théorique présente dans la base de données (dite base AMIVIF sur l'offre théorique de transport) de l'AMIVIF.

Modèle physique : idem